RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale n°55/2026

***Pétitionnaire** : Emmanuel Thibert & Giulia MAZZOTI*
***Adresse** : Institut des Géosciences de l'Environnement (IGE), CNRS, Université Grenoble Alpes et INRAE*
***Nature de la demande :** installation d'une station météorologique*
***Localisation** : Glacier Blanc (commune de Vallouise - Pelvoux)*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel Thibert de (IGE), CNRS, Université Grenoble Alpes et INRAE, relative à l'installation temporaire d'une station météorologique automatique sur le Glacier Blanc au printemps–été 2026 ;

Considérant que le projet vise à améliorer la connaissance scientifique du bilan de masse du glacier Blanc dans le contexte du changement climatique, par la collecte de données météorologiques in situ destinées à l'alimentation et à la validation de modèles numériques ;

Considérant que l'installation projetée est temporaire, de faible emprise au sol, sans émission sonore, lumineuse ou électromagnétique, et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère du cœur du parc ;

Considérant que les opérations d'acheminement et de reprise s'inscrivent dans le cadre des rotations héliportées de ravitaillement existantes, sans vol supplémentaire dédié ;

Considérant que la demande formulée le 19 février, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision
Monsieur Emmanuel Thibert (INRAe) est autorisé à installer et exploiter, à titre temporaire, une station météorologique automatique sur le Glacier Blanc, dans le cœur du Parc national des Écrins, dans les conditions définies dans les articles suivants :

La station sera implantée au centre du glacier Blanc, à environ 3 165 m d'altitude. L'installation est située à environ 1,2 km du refuge des Écrins et à environ 490 m du cheminement habituel du col des

Écrins.
La station météorologique comprend :

- une sonde de température et d'humidité relative (Vaisala HM1P55),
- un anémomètre (RM Young 05130),
- quatre capteurs de rayonnement (Hukseflux NR01),
- un capteur de pression atmosphérique (Vaisala PTB110),
- une centrale d'acquisition Campbell CR1000X,
- une batterie sèche au gel de plomb (Sonnenschein A512/16),
- un panneau solaire de moins de 0,5 m².

L'ensemble est monté sur un trépied reposant sur la surface glaciaire.
Caractéristiques :

- emprise au sol : environ 2 m x 2 m ;
- hauteur maximale : 2,5 m ;
- stabilisation par tiges en bois insérées dans la neige ou la glace ;
- absence totale d'émission sonore, lumineuse ou électromagnétique ;
- dispositif passif, sans transmission radio.

La station est mobile avec le glacier (déplacement estimé à environ 20 m sur la période).

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement et la reprise du matériel seront réalisés exclusivement dans le cadre des rotations héliportées déjà programmées pour le ravitaillement du refuge des Écrins et du Glacier Blanc,

2. aucune rotation supplémentaire ne pourra être effectuée au titre de la présente autorisation,

3. les demandes de survol feront l'objet des procédures réglementaires spécifiques,

4. limiter strictement l'emprise au sol au périmètre décrit,

5. ne laisser aucun déchet ou élément résiduel sur site,

6. assurer un démontage complet de la station et la remise en état du site si besoin,

7. informer le service scientifique du Parc national de toute difficulté ou incident,

8. transmettre au Parc national des Écrins un bilan synthétique des travaux et principaux résultats scientifiques à l'issue de la campagne,

9. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,

10. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'Établissement public,

11. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,

12. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour la période du 1er avril 2026 au 30 septembre 2026.
La station devra être intégralement démontée et évacuée au plus tard le 30 septembre 2026.

En cas de nécessité de modifier le calendrier des campagnes de terrain, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national pour une nouvelle période qui sera couverte par la présente décision.

En cas d'impact imprévu sur le milieu naturel ou de non-respect des prescriptions, le Directeur du Parc national des Écrins pourra suspendre ou retirer la présente autorisation.

Article 4 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 20/02/2026

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

PARC NATIONAL DES ECRINS

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Briançonnais - Vallouise